



83/2019

DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **38**
Nombre de membres présents : **29**
Nombre de votants : **34**
Date de convocation : **11/09/2019**

L'an **Deux Mille DIX-NEUF** le 19 SEPTEMBRE, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M. René OLIVE, Président

OBJET : EXONERATION TEOM 2020
SOCIETE SAS GIFI MAG

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA, LLOBET (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) – CHINAUD (Calmeilles) – LEHOUSINE (Camélas) – CHEREZ (Castelnou) – PUJOL (Fourques) – TOURNE (Llauro) – VILA (Oms) – BELLEGARDE (Passa) – PUIG (Sainte Colombe) – XANCHO (Sait Jean Lasseille) – OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, VOISIN, RUIZ, MON, BERNADAC, BOURRAT, RAYNAL BATALLER-SCIRE (Thuir) – LESNE (Tordères) – ATTARD, ALBERT (Trouillas) – PERALBA (Villemolaque).

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le

Procurations :

N. CRUQ (Fourques) à J.L. PUJOL
P. MAURAN (Montauriol) à R. TOURNE
M. FERRER (Terrats) à A. PUIG
R. PEREZ (Thuir) à B. BATALLER-SCIRE
G. FLACHAIRE (Villemolaque) à J.C. PERALBA

Absents:

L. FERRER (Thuir)
P. MAURY (Thuir)
J. AMOUROUX (Tresserre)
B. COUSSOLLE (Trouillas)

Madame Fathia CHARPENTIER est élue secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la dernière séance du Conseil est approuvé à l'unanimité.

EXONERATION DE LA TAXE ORDURES MENAGERES 2020 – SOCIETE SAS GIFI MAG

VU l'article 1521-III-1° du Code Général des Impôts disposant que les conseils municipaux ou intercommunaux compétents déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

Le Président **RAPPELLE** que toute exonération fiscale doit être autorisée par l'organe délibérant compétent avant le 15 Octobre de chaque année, pour être effective l'année suivante. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération nominative.

Il **INFORME** l'Assemblée que l'un des établissements de son territoire ne bénéficie pas du service de collecte et d'élimination des déchets assuré par la Communauté de Communes des Aspres, et qu'il a présenté les pièces nécessaires attestant conformément à la réglementation en vigueur de l'enlèvement et du traitement de ses déchets par un prestataire extérieur,

Compte tenu de l'absence de service rendu,

Le Président **PROPOSE** d'exonérer de la TAXE d'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES pour l'année 2020 l'établissement : SAS GIFI MAG Av.des pyrénées- ZA Carbouneille à THUIR

Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré
A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

DECIDE d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2020, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

SAS GIFI MAG Av.des pyrénées- ZA Carbouneille à THUIR

PRECISE que ladite décision sera notifiée aux services de la Direction générale des Impôts aux fins de traitement,

RAPPELLE que la commune de THUIR, accueillant la société précitée, devra afficher cette décision.

Ainsi Fait et Délibéré à THUIR, les jours, mois et an que dessus.



Le Président,

René OLIVE